

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 828, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
828	Règlement décrétant un emprunt et des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du terrain de golf en vue de l'aménagement d'une école secondaire	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 828
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR
L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE GOLF EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT
D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 avril 2023, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois millions quatre cent cinquante-cinq mille dollars (3 455 000,00 \$), pour l'acquisition d'un terrain constitué d'une partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par Me Laurent Laberge, directeur général, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 828)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois millions quatre cent cinquante-cinq mille dollars (3 455 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 828)

ARTICLE 3

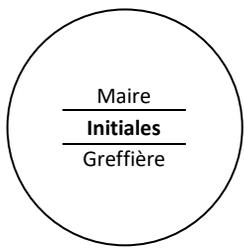
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions quatre cent cinquante-cinq mille dollars (3 455 000,00 \$), sur une période de quarante (40) ans.

(r. 828)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 828)



ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 828)

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 828)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 828)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :

[Résolution]

2023-04-11

Avis de motion :

[Résolution]

2023-04-11

Adoption :

[Résolution]

[Date]

Avis public annonçant la proc. d'enr. :

Tenue du registre :

Transmission au MAMH :

Approbation MAMH :

Entrée en vigueur :

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Acquisition d'un terrain constitué d'une partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne	
B) Estimation des coûts d'acquisition	
Achat des terrains	2 525 000 \$
Achat de bâtiments à démolir	250 000 \$
Sous total – Acquisition :	2 775 000 \$
C) Frais incidents	
Frais de démolition, honoraires professionnels et services publics	420 000 \$
Sous total – Frais incidents :	420 000 \$
Sous-total avant taxes :	3 195 000 \$
Taxes nettes (4.9875 %) :	159 351 \$
Frais de financement (3 %) :	100 631 \$
Montant total :	3 454 982 \$
Montant à emprunter, arrondi au millier :	3 455 000 \$

Préparé par Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 11 avril 2023.

Me Laurent Laberge